

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel fixant le taux limite de marque brute pour le commerce de la verrerie en flaconnage.
- Arrêté Ministériel modifiant et complétant la réglementation sur la répartition des chaussures.
- Arrêté Ministériel portant approbation d'une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel instituant pour l'année scolaire 1943-1944 une carte de fournitures scolaires.
- Arrêté Ministériel fixant l'heure légale.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de détail des fourrures confectionnées et des vêtements confectionnés en fourrure.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute pour le commerce de la maroquinerie, articles de voyage, articles de chasse, de sellerie et de gainerie.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Municipal ordonnant le transfert des concessions au cimetière.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Avis relatif à la séance de rentrée du Corps Judiciaire.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Circulation des monnaies divisionnaires monégasques.
Occultation des lumières.
Surveillance de la voie ferrée.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-dix-septième Liste :

Mariage Gastaud-Pecetto 250 frs ; M. Emile Gaudio 150 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; Tournoi Bouliste du 18 juillet à Sainte-Barbe 2.057 frs ; M^{me} Kemp 5.000 frs ; Anonyme 327 frs ; Fédération Bouliste de Monaco (Grand Prix du Commerce) 15.000 frs ; Mrs Brougham 600 frs ; Dames de Saint-Maur 500 frs ; M. Zimdin 2.000 frs ; Mariage Ferraro-Magara 50 frs ; Mariage Girutti-Curetti 200 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 16 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux limite de marque brute du commerce de la verrerie en flaconnage est fixé à 38 %, taxe sur les transactions et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise.

ART. 2.

Ces taux doivent s'entendre pour la vente à l'utilisateur le moins favorisé. Les remises proportionnelles aux quantités livrées et les conditions particulières de vente en usage au 1^{er} septembre 1939 devront être intégralement maintenues.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 septembre 1943.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1943.

Fixant le taux limite de marque brute pour le commerce de la verrerie en flaconnage.

Liste des articles visés par l'Article 1^{er}.

A. — Verrerie de flaconnage, fabrication automatique, mécanique ou à la main, toutes teintes, verre transparent ou opaque, bouchée ou non bouchée : pour pharmaciens d'officine, à usage médical ou pour conditionnement des produits suivants : spécialités pharmaceutiques, produits de laboratoire, de droguerie, de parfumerie, d'alimentation, produits d'entretien, colles, vernis, encres et tous liquides, poudres, produits granulés, comprimés, etc.

Tubes verre soufflé pour comprimés, cachets, pastilles, granulés, etc. Tubes à essai, fioles et vases divers en verre soufflé pour laboratoires, burettes et pipettes, mortiers verre et pilons, entonnoirs, ballons, éprouvettes, vases à expériences, vases et verres mesures, barils, robinets verre pour lesdits, carafes à huile pour pharmaciens, graduation et vitrification sur les articles ci-dessus.

Bocaux d'officine en porcelaine et demi-porcelaine couverts ou non couverts, compte-gouttes et leur tétine.

B. — Pots, fabrication automatique, mécanique ou à la main, toutes teintes, verre transparent ou opaque, bouchés ou non bouchés, pour pharmacie et pour conditionnement des produits suivants : spécialités, produits de laboratoire, de parfumerie, produits d'entretien, colles, vernis, etc.

Pots en porcelaine et demi-porcelaine, couverts ou non couverts.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de la vente des chaussures des catégories : usage-travail, usage-fatigue et caoutchouc ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 réglementant la vente des chaussures de pointure inférieure à 28 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté le terme « enfants » (pointure 18 à 27) à chacune des énumérations de genre d'articles contenues dans les catégories « usage ville » et « fantaisie » de l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 sus-visé.

Le second alinéa de la catégorie « galoche » figurant à cet article est désormais rédigé comme suit :

« Les articles de cette catégorie sont classés en quatre genres, à savoir :

- « Galoches de pointure inférieure à 30 (inférieure à 20 cm.) ;
- « Galoches de pointure comprise entre 30 et 35 (de 20 à 23 cm.) ;
- « Galoches de pointure comprise entre 36 et 39 (de 24 à 26 cm.) ;
- « Galoches de pointure comprise entre 40 et 49 (de 27 à 33 cm.) ».

ART. 2.

Sont abrogés l'article 18, ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 24 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 sus-visé.

ART. 3.

L'article 22 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, sus-visé, est désormais rédigé comme suit :

« Art. 22. — *Rationnement général.* — Sont considérés pour la vente au détail comme soumises aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifié par l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942, les chaussures appartenant aux catégories « visées à l'article 17 du présent Arrêté.

« L'article 23 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, sus-visé, est désormais rédigé comme suit :

« Art. 23. — *Rationnement spécial.* — Tout consommateur d'un âge fixé par Arrêté Ministériel a droit, auprès de la Section des Cartes de Rationnement et contre remise du ou des tickets de sa carte de vêtements et d'articles textiles valorisés à cet effet par Arrêté Ministériel et pour des dates déterminées, à l'obtention immédiate d'un coupon d'achat de chaussures appartenant à l'une des catégories suivantes : usage ville, fantaisie, galoches.

« Pour les consommateurs définis au paragraphe précédent, une demande écrite indiquant le nom, date de naissance, adresse, pointure, numéro de la carte d'alimentation de l'intéressé, sera présentée à la Section des Cartes de Rationnement accompagnée de la carte de vêtements et d'articles textiles du consommateur, portant encore adhérents le ou les tickets correspondant à l'opération « ration. »

ART. 4.

Sont supprimées, aux articles 16, 20, 24 et 26 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, sus-visé, les mentions relatives aux tickets de la carte de vêtements et d'articles textiles.

Sont également supprimées à l'article 25 celles de ces mentions relatives aux tickets de textiles autres que ceux qui sont spécialement valorisés pour l'échange des chaussures de pointure inférieure à 36 ou 38.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 23 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, modifié par le présent Arrêté, sont applicables à tout consommateur âgé de moins de treize ans.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 septembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 septembre 1943 par M. Charles Joffredy, Courtier Maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves, agissant tant en sa qualité d'Administrateur-Délégué qu'en

vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Lirva* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 2 septembre 1943, portant changement de la dénomination sociale qui devient *Intercontinentale* et conséquemment modification du paragraphe 2 de l'article premier des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Lirva* telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 2 septembre 1943, portant changement de la dénomination sociale qui devient *Intercontinentale* et conséquemment modification du paragraphe 2 de l'article premier des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1942 instituant une carte de fournitures scolaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942 réglementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Il est créé une carte de cahiers, carnets et copies d'écoliers sous réserve des dispositions de l'article 18, alinéa 2 ci-après. L'acquisition et la cession à titre onéreux ou gratuit des cahiers, carnets et copies d'écoliers ne pourront être effectuées que moyennant remise de tickets-points extraits de ladite carte ou de bon-matière ou tickets-matière « articles d'écoliers ».

Pour les tickets-points, le barème d'équivalence est donné à l'article 6 ci-après.

Les bons et tickets-matières sont libellés en poids, l'équivalence est de 24 gr. pour un point.

ART. 3.

La carte de points comprend six modèles ; ces six modèles comportent des tickets-chiffres et des tickets-lettres dont le nombre, la valeur et la durée de validité seront fixés ultérieurement.

Les six modèles de carte sont différenciés par l'apposition du chiffre 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 en gros caractère à gauche de l'en-tête de chaque carte et en petit caractère au coin supérieur droit de chaque ticket, tous les tickets portant l'indice « Ee » au coin supérieur gauche.

ART. 4.

La carte d'articles d'écoliers est attribuée individuellement aux élèves et aux professeurs des établissements d'enseignement public ou privé. Elle est personnelle et incessible.

ART. 5.

La carte d'articles d'écoliers est sans valeur si elle ne porte :
Au recto :

a) Le cachet du Service de Répartition des Produits Industriels ;

b) Les nom, prénoms et adresse de l'attributaire, l'indication de l'établissement d'enseignement et la classe dont l'attributaire est l'élève ou professeur.

Au verso :

Le cachet de l'établissement d'enseignement.

Ces indications seront portées sur les cartes dans les conditions fixées par l'article 14 ci-après.

ART. 6.

Pour la vente au détail, les tickets doivent être détachés de la carte par les soins du vendeur. Tout ticket présenté détaché de la carte est sans valeur.

ART. 7.

Le barème d'équivalence suivant lequel les tickets en cours de validité sont utilisables est le suivant :

Articles	Nombre de pages	Format	Nombre de points
1 carnet	96	11 x 17,5	3
1 cahier de brouillon	96	17,5 x 22	5
1 cahier de 8 feuilles	32	17,5 x 22	2
1 cahier de 12 feuilles	48	17,5 x 22	3
1 piqûre de 24 feuilles	96	17,5 x 22	6
1 brochure 8 cahiers	192	17,5 x 22	12
1 brochure 12 cahiers	288	17,5 x 22	18
1 cahier dessin	16	17,5 x 22	1
1 cahier musique	16	17,5 x 22	1
1 cahier travaux manuels	48	17,5 x 22	3
1 ramette 100 copies	400	17,5 x 22	25
1 ramette 100 feuilles mobiles	200	17,5 x 22	20

ART. 8.

Le barème d'équivalence ci-dessus s'applique aux cahiers et carnets à reliure hélicoïdale ou similaire, chaque feuillet de ces cahiers et carnets comptant pour deux pages.

Pour les cahiers, carnets et copies d'écoliers non conformes aux caractéristiques définies par le tableau ci-dessus, l'équivalence est en principe de « 1 » point pour 16 pages dans le format in-quarto couronne (22 x 17,5). Les modalités plus précises de cette équivalence seront portées, s'il y a lieu, à la connaissance des papetiers détaillants par les soins du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 9.

Les établissements d'enseignement qui, habituellement, distribuent eux-mêmes les fournitures à leurs élèves et professeurs peuvent utiliser collectivement pour leurs achats les tickets détachés des cartes de points de ces élèves et professeurs ; ils se conformeront aux dispositions de l'article 18 ci-après.

ART. 10.

Les fabricants d'articles d'écoliers ne peuvent mettre en fabrication que les cahiers, carnets et copies conformes aux caractéristiques définies par le tableau de l'article 6 ci-dessus et dans les conditions déterminées par le programme de fabrication fixé par le Comité d'Organisation Interprofessionnel, en accord avec le Répartiteur.

La valeur en points des articles destinés à la vente aux porteurs de cartes devra être imprimée sur la couverture.

ART. 11.

Les élèves des établissements d'enseignement public ou privé recevront chacun une carte de points dont le modèle est fixé par la liste ci-après, suivant la catégorie scolaire à laquelle ils appartiennent :

Carte n° 1. — Ecoles maternelles, 2^e section, au-dessus de 4 ans. Jardins d'enfants (4 à 6 ans). Cours du soir, cours ne donnant qu'un enseignement très spécialisé et limité à une matière déterminée des programmes scolaires (dessin, langues, musique).

Carte n° 2. — Ecoles primaires ; cours préparatoires et cours élémentaires. Cours professionnels privés divers ; cours d'apprentissage. Cours d'enseignement agricole, commercial, sténo-dactylo et cours similaires.

Carte n° 3. — Ecoles primaires, cours moyen et cours supérieur (2^e cycle de l'enseignement primaire). Ecoles secondaires : classes élémentaires (7^e et 8^e). Ecoles ménagères.

Carte n° 4. — Cours complémentaires sauf la classe terminale. Ecoles primaires supérieures ; cours préparatoires (1^{re} et 2^e année). Ecoles secondaires : classes de 6^e, 5^e et 4^e. Collèges techniques et écoles de métiers (enseignement technique) sauf la classe terminale. Ecoles privées techniques légalement ouvertes ou reconnues par l'Etat (enseignement technique). Ecoles ou centres d'apprentissage ayant organisé une formation professionnelle méthodique et complète conduisant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Carte n° 5. — Ecoles primaires supérieures, 3^e année et au-dessus. Cours complémentaires : classe terminale. Collèges techniques et écoles de métiers (enseignement technique) : classe terminale, (anciennes écoles normales). Ecoles secondaires : classe de 3^e et 2^e. Ecoles d'infirmières, d'assistantes sociales et de sages-femmes.

Carte n° 6. — Ecoles secondaires : classe de première, de mathématiques élémentaires et de philosophie. Préparation aux grandes écoles.

ART. 12.

Les professeurs des établissements d'enseignement public ou privé recevront chacun une carte de points dont le modèle est fixé par la liste ci-après, suivant la catégorie scolaire à laquelle ils appartiennent :

Carte n° 4. — Ecoles maternelles. Ecoles primaires (toutes catégories). Cours professionnels divers : cours d'apprentissage, d'enseignement commercial, ménager, sténo-dactylo et cours similaires. Cours ne donnant qu'un enseignement très spécialisé et limité à une matière déterminée des programmes scolaires (dessin, langues, musique). Ecoles ménagères.

Carte n° 6. — Cours complémentaires, écoles primaires supérieures (toutes catégories), collèges techniques et écoles de métiers (enseignement technique), écoles privées techniques légalement ouvertes ou reconnues par l'Etat (enseignement technique), écoles secondaires (toutes catégories), préparation aux grandes écoles, écoles ou centres d'apprentissage ayant organisé une formation professionnelle méthodique et complète conduisant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, écoles d'infirmières, d'assistantes sociales et de sages-femmes.

ART. 13.

La distribution des cartes aux écoliers, étudiants et professeurs sera faite par les soins des établissements d'enseignement dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 ci-après.

ART. 14.

Chaque directeur d'établissement d'enseignement public ou privé remettra au Service de Répartition des Produits Industriels une liste nominative des élèves et une liste nominative des professeurs, les noms étant classés d'une manière parfaitement nette suivant les diverses catégories scolaires énumérées respectivement aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Ces listes pourront être faites sous forme de listes partielles et remises en plusieurs fois à partir du 1^{er} septembre de chaque année et, au plus tard, huit jours après la rentrée des cours. Elles seront dressées sous la responsabilité du directeur de l'établissement et revêtues de sa signature.

ART. 15.

Le Service de Répartition des Produits Industriels fera parvenir au directeur de l'établissement, dès la réception de chacune des listes, le nombre correspondant des différents modèles de cartes, après y avoir apposé son cachet.

Le directeur de l'établissement distribuera, sans délai, aux élèves et aux professeurs les cartes qu'il a ainsi reçues après y avoir apposé le cachet de l'établissement et les nom, prénoms et adresse de l'attributaire, ainsi que l'indication de la classe.

ART. 16.

Dans le cas où un élève ou un professeur entrerait dans un établissement d'enseignement en cours d'année sans avoir reçu antérieurement une carte d'articles d'écoliers, le directeur remettra au Service de Répartition des Produits Industriels un certificat portant sa signature et indiquant le nom de l'élève ou du professeur et la catégorie scolaire à laquelle il appartient selon la liste des catégories énumérées aux articles 10 et 11.

Le Service de Répartition des Produits Industriels fera parvenir la carte de points correspondante au directeur de l'établissement qui la remettra à l'attributaire, les indications et cachets nécessaires étant apposés comme il est prévu à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17.

Les administrations qui fournissent habituellement les articles d'écoliers aux élèves et professeurs des écoles publiques peuvent se faire livrer des cahiers, carnets et copies contre remise de tickets-détachés des cartes de points attribuées aux élèves et professeurs.

ART. 18.

Les fabricants ne peuvent effectuer aucune livraison d'articles d'écoliers sans remise du nombre correspondant de points par leurs clients ; les commerçants grossistes ou détaillants ne peuvent se faire livrer ces articles par leurs fournisseurs que contre remise des tickets-points ou titres de répartition reçus de leurs clients en observant les barèmes d'équivalence des articles 6 et 7 ci-dessus, applicables selon les caractéristiques de ces articles.

Cependant, les fabricants doivent, selon une répartition dont les modalités seront fixées par instruction ultérieure du Répartiteur, livrer à leur clientèle un supplément destiné au marché libre. Ce supplément sera de 5 p. 100 de la valeur de l'ensemble des livraisons faites par les fabricants contre remise de tous titres de répartition d'articles d'écoliers. Le supplément correspondant à l'ensemble des livraisons faites, pendant un mois donné, par un fabricant devra être livré par lui au plus tard deux mois après la fin du mois de livraison. Le supplément, destiné au marché libre, reçu pendant un mois donné, par un grossiste, devra être livré par lui aux détaillants au plus tard deux mois après la fin du mois de réception.

Les articles ainsi livrés en supplément sont réservés aux besoins professionnels et doivent porter l'inscription suivante : « A vendre sans points. — Réserve aux usages professionnels non scolaires ».

La cession en devra être faite par les fabricants, grossistes et détaillants sans contre-partie de tickets-points ou titres de répartition.

la vente au détail en sera exclusivement réservée aux clients non porteurs de cartes ou titres de répartition et qui ont cependant des besoins d'ordre professionnel à satisfaire.

ART. 19.

En même temps que la feuille de commande, le commerçant grossiste ou détaillant en articles d'écoliers doit adresser les tickets ou bons à son fournisseur.

En ce qui concerne les tickets-points, cet envoi sera fait suivant les modalités ci-après : le détaillant collera au recto, et au besoin au verso, sur une ou plusieurs feuilles volantes, format 13,5 x 21, les points qu'il aura collectés.

Les feuilles seront obligatoirement de 400 points, sauf pour les rompus inférieures à 400, qui seront collés sur une feuille à part. Chaque feuille ne devra contenir que les points d'un même modèle de carte ; en outre, les tickets-chiffres et les tickets-lettres devront être collés sur des feuilles différentes.

Le détaillant doit mentionner, en haut de chaque feuille de points, et au recto, son nom ou sa raison sociale et son adresse ; il doit y apposer sa signature et son cachet. Le grossiste doit, en outre, porter les mêmes mentions et apposer sa signature et son cachet sur les feuilles de points qu'il reçoit.

Pour les commandes en gros, les établissements d'enseignement doivent observer, sous la responsabilité du directeur, les règles fixées par le présent article pour les commandes passées par les détaillants en ce qui concerne la présentation des tickets et les mentions à porter sur les feuilles.

ART. 20.

Les fabricants sont tenus d'observer les règles de classification suivantes pour les commandes accompagnées de feuilles de points :

a) Les commandes doivent être classées et numérotées dans leur ordre d'arrivée. Ce numéro d'ordre doit être porté sur toutes les feuilles de points accompagnant la commande ;

b) Dans la comptabilité matières prévue à l'article 23 ci-après, en regard de chaque livraison totale ou partielle, doivent être mentionnées le numéro d'ordre de la commande correspondante et la valeur en points ;

c) La date des livraisons doit être portée sur chacune des feuilles de points auxquelles ces livraisons correspondent. Les fabricants doivent conserver les feuilles de points classées par numéro d'ordre.

ART. 21.

Le nombre de points reçus par chaque fabricant d'articles d'écoliers ne modifiera pas la quantité de papier en l'état qui lui est attribuée conformément au programme de fabrication établi par le Comité d'Organisation Interprofessionnel en accord avec le Réparateur.

ART. 22.

Toute falsification, toute fabrication illicite, toute mise en circulation ou utilisations irrégulières de cartes d'articles d'écoliers seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 23.

Sont astreintes à tenir une comptabilité matières pour les articles d'écoliers toutes les personnes physiques ou morales qui fabriquent ou livrent des articles de cette catégorie. La comptabilité matières doit faire connaître pour lesdits articles l'état du stock, les entrées avec mention de l'établissement qui a livré, les sorties avec mention de l'établissement qui a pris livraison, ou mentions « vente au détail contre ticket », « vente au détail besoins professionnels ».

En outre, les mêmes personnes doivent tenir un répertoire des tickets-points ; ce répertoire indiquera, au jour le jour, le total en nombre de points, des tickets-chiffres et des tickets-lettres reçus ou transmis, les dates de réception ou de transmission, les noms des établissements de qui elles ont reçu lesdits tickets ou l'indication « vente au détail » et les noms des établissements à qui elles ont transmis les tickets.

ART. 24.

La carte de cahiers, carnets et copies d'écoliers instituée par l'article 2, comporte 48 tickets-chiffres numérotés de 1 à 48 et 24 tickets-lettres marqués « ZA » à « ZY » inclus.

La valeur de chaque ticket-chiffre est fixée à 1 point, celle de chaque ticket-lettre à 10 points, quel que soit le modèle de la carte.

ART. 25.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous, seront valables du 1^{er} septembre 1943 au 31 mars 1944 inclus les tickets-chiffres et les tickets-lettres indiqués, pour chaque modèle de carte, dans le tableau ci-dessous :

	Tickets-chiffres	Tickets-lettres
Carte n° 1	Numérotés de 1 à 4 inclus..	Néant
Carte n° 2	Numérotés de 1 à 12 inclus..	Néant
Carte n° 3	Numérotés de 1 à 24 inclus..	Néant
Carte n° 4	Numérotés de 1 à 25 inclus..	ZA — 4 = 10 points ZB — 4 = 10 points
Carte n° 5	Numérotés de 1 à 30 inclus..	ZA — 5 = 10 points ZB — 5 = 10 points ZC — 5 = 10 points ZD — 5 = 10 points

	Tickets-chiffres	Tickets-lettres
Carte n° 6	Numérotés de 1 à 30 inclus..	ZA — 6 = 10 points ZB — 6 = 10 points ZC — 6 = 10 points ZD — 6 = 10 points ZE — 6 = 10 points ZF — 6 = 10 points ZG — 6 = 10 points

ART. 26.

La circulation de ces tickets-points entre détaillants, grossistes et fabricants d'articles d'écoliers pourra se faire jusqu'au 31 mai 1944 inclus.

ART. 27.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 septembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'heure légale fixée par Notre Arrêté du 23 mars 1943 sera retardée d'une heure, le 4 octobre 1943, à trois heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 septembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 16 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de détail des fourrures confectionnées et des vêtements confectionnés en fourrures, taxe sur les paiements de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise, sont fixés comme suit :

- a) articles confectionnés en peaux de lapin : 30,55 % (multiplicateur 44 %) ;
- b) tous autres articles : 35 %.

ART. 2.

L'Arrêté du 28 juillet 1943 cessera d'être applicable le 10 octobre 1943, date à laquelle le présent Arrêté entrera en vigueur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 septembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 16 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute dans le commerce de la maroquinerie, des articles de voyage, des articles de chasse, de sellerie et de gainerie, taxe sur les paiements de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise, sont fixées comme suit :

- Grossiste : 18 p. 100.
- Détaillant se fournissant :
 - a) auprès du grossiste : 28 p. 100 ;
 - b) auprès d'un fabricant : 32 p. 100.

ART. 2.

Le présent Arrêté s'applique aux articles de maroquinerie, de voyage, de chasse, de sellerie et de gainerie de tous genres et fabriqués en toute matière.

ART. 3.

Cessent d'être applicables, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 — C. Divers, paragraphe 12 — concernant les articles définis à l'art. 2 ci-dessus.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 septembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Marco, présentée par M. Roger Orecchia, Expert-Comptable, demeurant 19, Boulevard des Moulins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 10 septembre 1943 contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Marco est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 septembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de Monaco,
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 20 septembre 1943, concernant les travaux d'aménagement de caveaux dans la planche E du Cimetière ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite le déplace-

ment des concessions n°s 27 bis, 29 bis et 31 bis, appartenant aux familles Bergonzi, Bosio-Joubert, Stecchi née Douhin ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les concessions des familles Bergonzi (n° 27 bis), Bosio et Joubert (n° 29 bis), Stecchi née Douhin (n° 31 bis), seront respectivement transférées aux n°s 25 ter, 27 ter, 27 bis, de la planche E.

ART. 2.

Le transfert de ces concessions sera fait aux frais de l'Administration des Travaux Publics avec le concours de la Compagnie des Pompes Funèbres et sous le contrôle de M. le Commissaire de Police.

ART. 3.

L'Ingénieur des Travaux Publics et le Directeur de la Compagnie des Pompes Funèbres sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 30 septembre 1943.

P. le Maire,
Un Adjoint,
P. BERGEAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des Services Judiciaires communique :

Le samedi 16 octobre prochain, au Palais de Justice, aura lieu la séance de rentrée du Corps Judiciaire, pour la reprise des travaux de l'année 1943-1944.

En raison des circonstances, et comme l'an dernier, cette cérémonie, obligatoire au sens des dispositions organiques régissant l'Ordre Judiciaire, se déroulera aussi simplement que possible.

La Messe du Saint-Esprit, célébrée en la Cathédrale, à 10 heures du matin, sera suivie, à 11 heures, de l'audience publique régulière.

Mais contrairement à l'usage, aucune invitation spéciale et personnelle ne sera adressée, par la Première Présidence de la Cour d'Appel, aux Autorités et Fonctionnaires publics.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le public est informé que les pièces divisionnaires de 2 francs et 1 franc en aluminium, frappées à l'effigie de S. A. S. le Prince de Monaco, mises en circulation le 13 juillet 1943, bien que n'ayant cours légal que sur le territoire monégasque, sont acceptées en paiement par les Percepteurs des cantons de Beausoleil, Menton et Villefranche-sur-Mer.

Il est d'autre part rappelé que le public et les commerçants notamment, peuvent obtenir, sur simple demande verbale, aux guichets de la Trésorerie Générale et à ceux des Etablissements Financiers de la Principauté toutes quantités de monnaies divisionnaires qui leur sont nécessaires pour leur usage.

Le Gouvernement appelle une fois de plus l'attention de la population sur l'occultation des lumières privées qui doivent être rendues rigoureusement invisibles de l'extérieur.

Le Commandement Militaire Allemand a avisé le Gouvernement qu'une surveillance aérienne a démontré que le territoire de la Principauté est tout particulièrement repérable.

En conséquence, le Gouvernement informe la population, pour la dernière fois, qu'une surveillance très sévère sera effectuée par les Services de Police et que des sanctions sérieuses seront prises à l'égard des personnes qui, ne tenant pas compte des instructions maintes fois publiées dans la presse, s'obstinent à ne pas camoufler suffisamment leurs lumières.

En vue de garantir la sécurité des voyageurs, le Gouvernement a décidé de faire assurer une surveillance effective de la voie ferrée sur le territoire de la Principauté.

A cet effet, il fait appel à des volontaires, et, dans le cas où le nombre de ces derniers s'avèrerait insuffisant, il procédera, dans ce but, à des réquisitions de personnes.

Les personnes qui désireraient se voir confier cette mission sont priées de s'inscrire, sans délai, à la Direction de la Sécurité Publique où tous renseignements utiles leur seront donnés sur le chiffre et le mode de rémunération.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 septembre 1943, M. Léopold FAN-

CIULLI, entrepreneur, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, a vendu à M. Raymond VAISSIERES, agent commercial, demeurant à Nice, 29, avenue des Beaumettes, le fonds de commerce de camionneur, sis à Monaco, 8, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 septembre 1943, M. et M^{me} Auguste RAIMONDO, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 18, rue des Orchidées, ont cédé à M. Pierre-Stéphane-Louis RAIMONDO, leur fils, commerçant, demeurant également à Monte-Carlo, 18, rue des Orchidées, le fonds de commerce de légumes verts et secs, fruits, œufs, savon, épicerie, vin, bière, limonade à emporter, vente à emporter des liqueurs et vins fins cachetés, situé à Monte-Carlo, 2, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. en date du 11 septembre 1943 enregistré, M. Victor GENDRE, demeurant à Monaco, 14, rue Joseph Bressan, a cédé à M. René LABOUEBE, Ingénieur, demeurant à Nice, la licence d'Agent Commissionnaire pour fournitures industrielles qu'il exploitait à l'adresse sus-indiquée.

Opposition, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion chez MM. Olivieri et Beau, Agents Immobiliers, 32, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 30 septembre 1943.

Agence MONACO-PROVENCE
12, rue Caroline - Monaco

DEUXIÈME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 septembre 1943 enregistré, M. Charles MALAUSSENE a cédé à M. Jacques-Maurice FERRUA, le fonds de commerce d'Épicerie Comestible, qu'il exploitait Villa Edelweiss, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

HOLDING D'EXPANSION ÉCONOMIQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins

Le 30 septembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Holding d'Expansion Economique, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 août 1943, et déposé, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 8 septembre 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 septembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-trois et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins.

Monaco, le 30 septembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.674, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 431.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

BOTTINS DÉPARTEMENTAUX

EXTRAITS DE L'ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Chaque Département vendu séparément.

En préparation : Edition 1944.

Prix des fascicules de la Région : Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco, frs 25,50. — Basses-Alpes, frs 18. — Bouches-du-Rhône, frs 33. — Hautes-Alpes, frs 18. — Var, frs 25,50.

Souscrivez dès maintenant.

Publicité la plus efficace.

Agent : M. P. Lepichey, 14, rue de Dijon, Nice. — Tél. 888-12.

Dépositaire pour la Principauté : M. Schmitt-Couderc, 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE